



## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

### *Séance publique du 30 septembre 2021 à Remerschen*

Date de l'annonce publique de la séance : 23.09.2021  
Date de la convocation des conseillers : 23.09.2021

*Présents:* Gloden Michel, bourgmestre-président  
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins  
Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Pütz Aline, Breda Pierre, Goldschmit François,  
Rasic Marc, Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers  
Legill Guy, secrétaire

*Absents:* a) excusé : -/  
b) sans motif : -/

#### ***Point de l'ordre du jour : 8.c)***

**Objet:** Plan d'aménagement général : Modification ponctuelle

#### **Le conseil communal,**

Revu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2020 portant approbation définitive du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Schengen, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 30 septembre 2020 réf. 113C/016/2019 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 5 mai 2020 réf. 79722/PS-mb,

Revu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2020 portant approbation du projet d'aménagement particulier « Quartiers existants » (PAP-QE), conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 30 septembre 2020 réf. 18571/113C, PAG 113C/016/2019,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schengen présenté par le collège des bourgmestre et échevins et élaboré par le bureau d'études TR-Engineering en juillet 2021,

Considérant que la modification ponctuelle proposée a pour objet d'adapter le degré d'utilisation du sol quant à la densité de logement uniquement pour le nouveau quartier RE1a « an der Uecht » à Remerschen,

Considérant qu'en même temps il y a lieu de procéder à la transposition des plans directeurs sectoriels (PDS) « zones d'activités économiques » et « paysages », déclarés obligatoires par règlements grand-ducaux du 10 février 2021 et en vigueur depuis le 1<sup>ier</sup> mars 2021 dans le plan d'aménagement général en vigueur,

Vu l'avis du 15 juillet 2021 réf. 100151/PP-mb de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales

n'est pas nécessaire,

Vu l'étude préparatoire et a fiche de présentation relative au projet de modification ponctuelle,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire,

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »,

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » et « paysages »,

Vu la circulaire N° 3964 du 22 février 2021 de Mme la Ministre de l'Intérieur et M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire relative à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux rendant les plans sectoriels « logement », « paysages », « transports » et « zones d'activités économiques » obligatoire,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

**décide** à l'unanimité

- d'émettre un avis positif au sujet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schengen tel qu'elle a été présentée par le bureau d'études TR-Engineering et visant d'adapter le degré d'utilisation du sol quant à la densité de logement uniquement pour le nouveau quartier RE1a « an der Uecht » à Remerschen,
- de procéder à la transposition des plans directeurs sectoriels (PDS) « zones d'activités économiques » et « paysages », déclarés obligatoires par règlements grand-ducaux du 10 février 2021 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 dans le plan d'aménagement général en vigueur,
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- de ne pas réaliser, sur base de l'avis du 15 juillet 2021 réf. 100151/PP-mb de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, une évaluation environnementale conformément à la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- et de transmettre la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 5 octobre 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,